

travaux littéraires qui ont contribué à sa brillante fortune. Nous sera-t-il permis, aussi, de rappeler que le titre du *Parler français* évoque puissamment dans notre mémoire le nom cher à tous les Canadiens-Français de l'abbé Lortie, fondateur, lui aussi, de la Société et du *Bulletin*, et qui mourut, trop tôt; hélas ! en plein triomphe du Congrès de 1912, après avoir donné à cette grande œuvre le meilleur de ses forces et de son véritable génie d'organisation ?

Le *Canada français* ne peut pas être jaloux de tous ces souvenirs, puisqu'ils sont une part de son héritage et qu'il est digne de cet héritage. L'assurance que nous avons, du reste, qu'il le fera fructifier au centuple, en maintenant dans leur activité toujours vigoureuse les forces anciennes et en y ajoutant, avec un prestige accru, des forces nouvelles, nous consolera bientôt de la disparition de deux noms aimés, sans nous en faire perdre toutefois le souvenir reconnaissant, puisque le beau nom de *Canada français* les renferme tous deux.

Antonio HUOT, ptre.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODF DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

I

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE (suite)

g) *Qui désigne les confesseurs.* — Si la maison des religieuses est soumise directement au Saint-Siège ou à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions et de suppléer à la négligence du supérieur, s'il y a lieu. (Canon 525.)

C'est donc, en vertu de ce canon qui énonce le droit établi par le concile de Trente et qui se trouve dans Benoît XIV, dans la constitution *Conditæ* et dans les *Normæ*, par communication de la juridiction épiscopale, que les supérieurs et confesseurs réguliers entendent licitement les confessions des religieuses, même de leur